

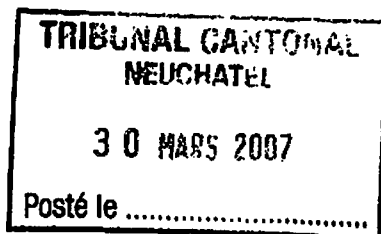
Etude Philippe Bauer

Avocat au barreau neuchâtelois

Collaboratrice
Sabine Kolly
Avocate au barreau neuchâtelois

Consultant
Alain Bauer
Avocat

Tribunal cantonal
Hôtel Judiciaire
Rue du Pommier 1
2001 Neuchâtel



Neuchâtel, le 29 mars 2007

N/Réf. : PB/bb
V/Réf. : CC.2006.30-CC1

Denis Erni / Ordre des avocats vaudois

Monsieur le Juge instructeur,

Vous trouverez en annexe, pour satisfaire à la réquisition du demandeur, des copies des documents que m'a remis ma cliente.

Comme vous le constaterez, il s'agit, dans l'affaire de 1995, du courrier du 22 août 1995 du Bâtonnier Richard à l'adresse de Maîtres Burnet et Foetisch et en ce qui concerne l'affaire de 2005, de la demande du 21 octobre 2005 de Maître Burnet, de son annexe et de la réponse du même jour de l'Ordre des avocats vaudois.

Ma cliente m'indique ne pas avoir d'autres documents en sa possession.

En espérant avoir ainsi satisfait à la réquisition du demandeur, je vous prie d'agréer, Monsieur le Juge instructeur, mes salutations distinguées.

Ph. Bauer, av.

Annexe : ment.

Double transmis à

pour information.

Neuchâtel, le

30 MARS 2007

Greffe du Tribunal cantonal

Arch. 18 + 15
Usa fs
Arch. 2

ORDRE DES AVOCATS VAUDOIS

Le Bâtonnier

Lausanne, le 22 août 1995

Maître Olivier Burnet
Avocat au Barreau
Case postale 3300
1002 Lausanne

Maître Patrick Foetisch
Avocat au Barreau
Case postale 3420
1002 Lausanne

Mes chers Confrères.

Denis Erni c. ICSA S.A. - C49/1995 -

Pour le bon ordre, je vous confirme que Me Olivier Burnet a été autorisé à assister son client Denis Erni dans la procédure pénale que ce dernier entendait engager contre Pierre Penel et. le cas échéant, les responsables de la société Multimédia Masters & Machinery.

Cette autorisation lui a été donnée vu l'urgence - le délai de trois mois arrivait à échéance le 24 juin 1995 -, l'indisponibilité de Me Patrick Foetisch le 22 juin dernier pour une tentative de conciliation et compte tenu de ce que la plainte pénale n'était pas manifestement dénuée de toute chance d'aboutir.

L'autorisation était subordonnée à la condition que la plainte pénale ne fût pas dirigée contre Me Patrick Foetisch, ce que Me Olivier Burnet a accepté.

Je vous prie de croire, mes chers Confrères, à l'assurance de mes sentiments bien dévoués.

Philippe Richard
Bâtonnier